

Art. 8. — La répartition des tâches entre les inspecteurs est fixée par le ministre de la communication et de la culture sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 9. — Les emplois supérieurs d'inspecteur général et d'inspecteurs sont régis par les dispositions relatives aux travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat, notamment les décrets exécutifs n° 90-226, 90-227 et 90-228 du 25 juillet 1990 susvisés.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.



Décret exécutif n° 91-300 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre délégué aux droits de l'homme.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué aux droits de l'homme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'actions approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre délégué aux droits de l'homme propose les éléments de la politique nationale visant à mettre en œuvre et à garantir les droits et les libertés reconnus aux citoyens par la Constitution, les lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au conseil du gouvernement et au conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — En application des dispositions constitutionnelles en matière de droits et libertés du citoyen et des traités, conventions et accords internationaux y afférents dûment ratifiés par l'Algérie et dans la limite de

ses attributions, le ministre délégué aux droits de l'homme veille, en liaison avec les institutions et organismes concernés, à la défense, au respect et à la promotion des droits de l'homme.

Art. 3. — Pour la mise en œuvre des dispositions de la Constitution et des lois en matière de droits et de libertés des citoyens, le ministre délégué aux droits de l'homme, en liaison avec les institutions et organes concernés, propose toute mesure réglementaire tendant :

— à encourager et à promouvoir les actions nécessaires au droit à la vie et à son amélioration et à l'intégrité physique et morale des citoyens,

— au respect du droit à l'opinion, à la liberté de conscience, de pensée et de l'éducation,

— à la promotion du droit à l'information et à la liberté d'association,

— et, d'une manière générale, à la protection des personnes et des biens.

Art. 4. — Le ministre délégué aux droits de l'homme est chargé, en collaboration avec les structures concernées, de proposer l'adhésion de l'Algérie aux conventions internationales dont l'objet concerne les droits de l'homme et de proposer les mesures réglementaires ou législatives d'application des traités ou conventions internationaux ratifiés par l'Algérie.

Art. 5. — En matière de relations internationales, le ministre délégué aux droits de l'homme contribue à promouvoir l'aide humanitaire de l'Algérie aux populations et aux personnes qui y font appel ou jugées opportunes par les structures concernées de l'Etat algérien.

Art. 6. — En relation avec les instances et associations concernées, le ministre délégué aux droits de l'homme est chargé de proposer les mesures nécessaires permettant d'assurer aux nationaux résidant à l'étranger, le respect de leurs droits et libertés dans le cadre des lois du pays de résidence et des conventions internationales en la matière.

Art. 7. — Le ministre délégué aux droits de l'homme est chargé d'entreprendre toute étude ou recherche concourant à la réalisation de ses missions, notamment par des actions de sensibilisation et de promotion des droits et libertés des citoyens.

Art. 8. — Le ministre délégué aux droits de l'homme initie, dans la limite de ses attributions, l'organisation et la mise en place des canaux les plus appropriés en vue de permettre le débat et la concertation autour de la consolidation et de la promotion des droits de l'homme.